



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme STEIN

☎ 03.87.34.89 01

ARRETE

N°2009-DDED/IC-231

en date du 1^{er} décembre 2009

**mettant à jour et complétant les prescriptions des
arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2004 et 24
avril 2006 autorisant la Société CONTINENTAL
France à poursuivre l'exploitation de son
établissement situé sur le Parc Industriel Sud de
SARREGUEMINES**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 et n° 2006-AG/2-155 du 24 avril 2006 autorisant la société CONTINENTAL France à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le Parc Industriel Sud de SARREGUEMINES ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la transmission du 29 janvier 2009 par lequel l'exploitant informe l'inspection des installations classées des sources radioactives détenues et employées sur son site ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2009 par la société CONTINENTAL France pour l'exploitation sur son site d'une nouvelle zone de stockage de pneumatiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2009 ;

Considérant que l'emploi des sources radioactives détenues sur le site de la société CONTINENTAL France est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de ces sources était précédemment autorisée au titre du Code de la Santé Publique et qu'en conséquence l'administration était parfaitement informée de ces activités ;

Considérant que de ce fait l'exploitant peut bénéficier du droit d'antériorité pour l'exercice des activités précitées ;

Considérant que les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant ne permettent pas à ce jour d'encadrer l'usage de sources radioactives ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire à l'exploitant des mesures relatives à la détention et l'utilisation des sources radioactives ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles projetées par l'exploitant au vu de réduire les risques d'incendie du nouveau local de stockage ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 novembre 2009;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société CONTINENTAL France SNC, dont le siège social est situé Parc Industriel Sud, Z.I. Edison au 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à SARREGUEMINES (57201), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le Parc Industriel Sud de SARREGUEMINES.

Article 2

Le tableau des activités classées de l'arrêté préfectoral 2006-AG/2-155 du 24 avril 2006 est modifié et complété comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000 m ³ .	Produits finis : 20 881 m³	A	> 10 000 m³	/
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	5 sources scellées de Sr 90 Activité totale = 1 295 MBq Q = 1,3 10⁵	A	> 10⁴	/

Article 3

Il est ajouté un article 7.7.5.1 à l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 qui dispose :

7.7.5.1 - Stockage de pneumatiques sous structure légère

Le stockage des pneumatiques s'effectue dans un bâtiment en structure légère d'une surface approximative de 6 000 m², exclusivement réservé à cet effet.

La toile de la structure doit être en matériaux classés C s3 d0. Le sol est imperméable et permettra le ruissellement des eaux vers les fossés périphériques.

Le nombre d'issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres effectifs de l'une d'elles.

Une distance d'au moins dix mètres doit séparer la structure du bâtiment et le bâtiment adjacent actuellement exploité par la société CREALOG sous la dénomination F42.

Une voie de circulation située en périphérie du bâtiment doit permettre l'intervention des secours ;.

Une allée principale de six mètres au minimum sépare le stockage en deux zones spécifiques :

- un stockage en casiers métalliques empilés sur un maximum de quatre niveaux (six mètres de hauteur maximale) et répartis en six îlots ;
- un stockage en vrac à même le sol sur 1,7 mètres de hauteur en moyenne réparti également en six îlots.

Des allées de circulation transversales, d'une largeur approximative de quatre mètres, fractionnent les divers îlots. Un retrait de cinq mètres minimum doit notamment séparer la structure du bâtiment des premiers stockages, côté bâtiment F42 susmentionné.

Un système de détection automatique d'incendie est mis en place avec report de l'alarme au poste de sécurité du site.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des Robinets d'Incendie Armés doivent notamment être disposés à proximité des issues de secours, bien visibles et facilement accessibles.

Les eaux susceptibles d'être polluées à la suite d'un accident ou d'un incendie sont recueillies par l'intermédiaire d'un nouveau bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume de 500 m³. En fonctionnement normal, ce bassin sert de bassin tampon pour les eaux pluviales collectées. Il est équipé d'une vanne qui est fermée en cas d'incendie.

Article 4

L'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/ 2-396 du 1^{er} septembre 2004 est modifié comme suit :

« Article 7.7.9 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES »

7.7.9.1 - Installations autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation
Sr 90	555 MBq	scellée	Jauge épaisseur – Poste fixe

Sr 90	185 MBq	scellée	Jauge épaisseur – Poste fixe
Sr 90	185 MBq	scellée	Jauge épaisseur – Poste fixe
Sr 90	185 MBq	scellée	Jauge épaisseur – Poste fixe
Sr 90	185 MBq	scellée	Jauge épaisseur – Poste fixe

Les sources visées par le présent article sont utilisées sur des postes fixes.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

7.7.9.2 - Conditions générales de l'autorisation

7.7.9.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, Code du Travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- ↳ à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- ↳ aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- ↳ à l'analyse des postes de travail ;
- ↳ au zonage radiologique de l'installation ;
- ↳ à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

7.7.9.2.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

7.7.9.2.3 - Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du Code de l'Environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

7.7.9.2.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

7.7.9.3 - Organisation

7.7.9.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ↳ l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- ↳ les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- ↳ la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ↳ ses caractéristiques ;
- ↳ sa localisation ;
- ↳ l'appareil contenant cette source ;
- ↳ toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- ↳ la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex

Tél. : 01 58 35 95 13

7.7.9.3.2 - Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté et en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du Code du Travail, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

7.7.9.3.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du Code de la Santé Publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.9.3.4 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- ↳ l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- ↳ leur localisation ;
- ↳ la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- ↳ les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté ;
- ↳ un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

7.7.9.3.5 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R.1452-1 à R.1452-11 du Code du Travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

7.7.9.3.6 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous quinze jours).

7.7.9.3.7 - Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ↳ donner l'alerte en cas d'incident ;
- ↳ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- ↳ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

7.7.9.4 - Prescriptions particulières pour les sources scellées

7.7.9.4.1 - Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la Préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

7.7.9.4.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

7.7.9.4.3 - Appareils contenant des sources scellées

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, les radionucléides, leur activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit assurée et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- ↪ les références de l'appareil concerné ;
- ↪ la date de découverte de la défectuosité ;
- ↪ une description de la défectuosité ;
- ↪ une description des modifications, réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- ↪ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREGUEMINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la sous-préfète de SARREGUEMINES, le Maire de SARREGUEMINES, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean Francis TREFFEL